

Arrêt

n° 245 903 du 10 décembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 août 2020.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués de la manière suivante (décision p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et originaire de Conakry. Vous êtes d'ethnie peule, de religion musulmane et apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Dès 2016-2017, après avoir été diplômée à l'université, votre père désire vous marier de force. Le 1^{er} octobre 2018, un homme demande votre main à votre père, qui accepte malgré votre refus.

Quelques jours plus tard, craignant d'être mariée, vous prenez la fuite de votre domicile familial avec l'aide d'une amie. Vous vous rendez chez votre petit ami qui vous emmène alors chez sa sœur à Coyah, où vous restez durant sept jours.

Le 12 octobre 2018, vous entamez des démarches afin d'obtenir un passeport national. Le 16 octobre 2018, muni de votre passeport personnel, vous quittez la Guinée à bord d'un avion. Vous atterrissez au Maroc où vous restez environ un mois avant de traverser la Mer Méditerranée. Le 22 novembre 2018, vous arrivez en Espagne et le 1^{er} janvier 2019, vous entrez sur le territoire belge. Vous y introduisez une demande de protection internationale, le 19 janvier 2019.

Le 28 septembre 2019, vous donnez naissance à un garçon en Belgique, d'un père d'origine guinéenne rencontré peu après votre arrivée sur le sol belge »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

Elle considère, d'une part, que son récit manque de crédibilité, en particulier le mariage forcé auquel elle prétend avoir échappé ; à cet effet, elle estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas de tenir pour établi le contexte familial traditionaliste et religieux rigoriste dans lequel elle prétend avoir évolué de sorte qu'elle ne peut croire à la tentative de mariage forcé invoquée par la requérante. Elle ajoute que, dès lors que le contexte et les circonstances à la base de la fuite de la requérante de Guinée ne sont pas établis, les menaces dont celle-ci dit avoir été l'objet de la part d'un membre de sa famille en Espagne pour les mêmes motifs, et sa crainte de devoir porter le voile intégral, ne sont pas davantage établies.

La partie défenderesse considère, d'autre part, que la crainte de la requérante due au fait d'avoir donné naissance en Belgique à un enfant en dehors des liens du mariage, n'est pas fondée.

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 2).

4.2. Elle joint à sa requête un extrait d'un document de juin 2012 émanant du Centre de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Cedoca) et intitulé « *Subject Related Briefing, Guinée, Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage* ».

5.1. Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties au regard tant de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit de la requérante et, partant, de la vraisemblance des craintes de persécution et des risques de subir des atteintes graves qu'elle allègue.

5.2.1. Après une analyse approfondie du dossier administratif ainsi que des pièces de la procédure et après avoir entendu la partie requérante à l'audience, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2.2.1. En effet, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse est, à ce stade, insuffisante pour analyser le bienfondé des craintes de persécution alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.2.2.2. Ainsi, le Conseil relève notamment l'absence quasi-totale de questions posées à la requérante sur la relation qu'elle entretenait avec M. Y. depuis le lycée, lequel était autorisé à venir chez elle parce qu'elle avait expliqué à son père que M. Y. allait la demander en mariage. A cet égard, le Conseil souligne que la requérante explique, dans son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), qu'elle était « avec un garçon depuis le lycée » (dossier administratif, pièce 8, p. 12), pour ensuite dire que « c'était pas un petit copain » (dossier administratif, pièce 8, p. 18).

En outre, le Conseil estime que l'instruction de l'affaire est également insuffisante concernant le contexte familial dans lequel la requérante a évolué depuis son enfance, à savoir l'aspect religieux rigoriste de sa famille, et de son père en particulier, les relations intrafamiliales, l'intervention de son oncle maternel pour qu'elle puisse poursuivre ses études, son quotidien « caché » d'étudiante à l'université ainsi que le revirement dans le choix de son père qui décide finalement de la marier de force alors que, jusque-là, il avait l'air plutôt enclin à accepter le choix qu'elle avait opéré.

Le Conseil considère par ailleurs que l'instruction faite des événements qui ont provoqué la fuite de la requérante de Guinée est tout aussi insuffisante ; il s'agit en particulier de l'annonce par son père qu'il allait la marier de force, la chronologie des faits jusqu'à sa fuite du pays qui est, en l'état actuel du dossier administratif, pour le moins nébuleuse, et par voie de conséquence sa vie durant la période où elle a encore séjourné au domicile familial, sa fuite du domicile familial ainsi que son départ précipité de la Guinée.

5.2.2.3. Pour le surplus, le Conseil s'interroge sur la possibilité pour la requérante, au vu de son profil de femme universitaire et de celui de M. Y., de s'opposer à ce mariage forcé, en raison des circonstances particulières de la cause, et à supposer établis les faits invoqués.

5.2.2.4. En conséquence, le Conseil estime qu'il est indispensable que la partie défenderesse instruite de manière plus approfondie ces différents éléments et qu'elle examine en particulier ces aspects de la demande de la requérante.

6.1. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes alléguées par la partie requérante. Il manque, en effet, des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

6.2. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il soit procédé à un nouvel entretien personnel de la requérante au Commissariat général, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6.3. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG : 1912350) rendue le 6 juillet 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE